



Ville de

Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Metz

DÉCISION DU MAIRE

**prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal**

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**OBJET : MARCHÉ 202506-01 : MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE
MAISON DE SANTÉ À SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES : ACCEPTATION SOUS-TRAITANCE :
LOT 14**

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles R. 2185-1 et R 2185-2 ;

CONSIDÉRANT l'attribution du marché n°202506-01 portant sur le marché de travaux pour la construction d'une maison de santé à Sainte Marie-aux-Chênes par décision du maire n° 2025-020 en date du 20 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande de sous-traitance présentée par l'entreprise TK ELEVATOR, titulaire du lot 14 – ascenseur ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La commune de Sainte Marie-aux-Chênes accepte la sous-traitance ci-dessous pour les missions suivantes :

- Montage ascenseur Appareil AMB68247 par l'entreprise EMMA (3 rue de l'eau salée 54113 CRÉZILLES) pour un montant de 5 300,00€ H.T. Le montant total du lot reste inchangé.

Il est à noter que le sous-traitant sera payé directement par l'attributaire du lot.

ARTICLE 2 : De signer tous les actes afférents au marché concerné ;

ARTICLE 3 : La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise par voie électronique à la Sous-Préfecture de Moselle, publiée ou affichée selon les modalités applicables à la collectivité et inscrite au registre des délibérations du Maire.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 28 septembre 2026

Le Maire,

LAMARQUE Sylvie



Certifié exécutoire le 28 septembre 2026

Compte tenu de sa transmission en sous-Préfecture le 28 septembre 2026

Et de sa publication le 28 septembre 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

